



ARRÊTÉ PERMANENT N° 310/2020

Le Maire de Suippes (Marne),

Vu le Code Pénal notamment les articles R.610-5, R.632-1, R.635-8, R.644-2

Vu les articles L 2211-1 et L 2212-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu les articles L 2224-13 à L.2214-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux ordures ménagères

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1411-1, L 1312-1 et L.1311-2,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Marne,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part d'assurer complémentirement avec les autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police, en prenant les mesures de la police administrative adaptées et en rappelant les concitoyens à leurs obligations,

ARRETE

Article 1 : Les sacs poubelles d'ordures ménagères devront être présentés avant l'heure du passage des véhicules de collecte, en état de cause les jeudis après 18 h et le dimanche soir, une semaine sur deux, après 18 h pour les sacs jaunes. Les sacs poubelles sortis avant ces horaires ou après la collecte feront l'objet de verbalisation si nécessaire. Les containers vides sont à rentrer dans la journée qui suit la collecte.

Article 2 : Tout non respect des dispositions du présent arrêté engage la responsabilité civile de son auteur et entraînera une amende forfaitaire de 35 euros, montant porté à 150 euros en cas de récidive.

Article 3° : Les dépôts sauvages sont rigoureusement interdits sur le territoire de la commune et seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 4° : Déchets autorisés: ordures ménagères résiduelles (sacs noirs), emballages ménagers recyclables (sacs jaunes), fraction fermenticible des ordures ménagères (poubelle biodéchet marron). Détails et déchets refusés voir règlement de collecte du service déchetterie de la Communauté de Communes.

Article 5° : Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef des Services Techniques, Madame la Responsable du service déchetterie de la Communauté de Communes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6° : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte dont l'expédition sera adressée à la Gendarmerie et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.

Fait à Suippes, le 18 décembre 2020

Le Maire,

François COLLART

